

LA FORÊT : PATRIMOINE CULTUREL OU NATUREL?

LA FORÊT : PATRIMOINE CULTUREL OU NATUREL?

1. LA FORÊT AU SEIN DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

En 2017, 1073 biens étaient inscrits sur la liste du patrimoine mondial, dont :

- 832 sites culturels
- 206 sites naturels
- 35 sites mixtes

1. LA FORÊT AU SEIN DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

1.1. LA FORÊT COMME PATRIMOINE NATUREL

Selon l'article 2 de la Convention du patrimoine mondial, le patrimoine naturel peut porter sur :

les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

1. LA FORÊT AU SEIN DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

1.1. LA FORÊT COMME PATRIMOINE NATUREL

À cette définition s'ajoutent 4 critères repris dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (depuis 1977) pour le patrimoine naturel :

- (vii) *représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;*
- (viii) *être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;*
- (ix) *être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;*
- (x) *contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.*

1. LA FORÊT AU SEIN DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

1.1. LA FORÊT COMME PATRIMOINE NATUREL

- Évolution des critères pour le patrimoine naturel
- Perspective conservatrice : la nature à l'état pur et sauvage
- En 1994 toute référence à l'humain disparaît :
→ la culture n'est plus intégrée à la nature, mais la nature à la culture
- Mais contremouvement en faveur de l'interaction nature – humain et prône le concept de paysage

1. LA FORÊT AU SEIN DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

1.2. LA FORÊT COMME PATRIMOINE CULTUREL

Selon l'article 1 de la Convention du patrimoine mondial, le patrimoine culturel peut porter sur :

les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

1. LA FORÊT AU SEIN DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

1.2. LA FORÊT COMME PATRIMOINE CULTUREL

Des biens sont considérés comme « patrimoine mixte culturel et naturel » s'ils répondent à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la Convention.

(Para 46 des Orientations)

Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.

(Para 47 des Orientations)

1. LA FORÊT AU SEIN DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

1.2. LA FORÊT COMME PATRIMOINE CULTUREL

Le Comité considère qu'un bien a une valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphes 49-53) si ce bien répond au moins à l'un des critères suivants. En conséquence, les biens proposés doivent :

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- (v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;

1. LA FORÊT AU SEIN DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

1.3. LA FORÊT COMME PATRIMOINE MONDIAL

90 forêts inscrites en 2017 :

- 81 sites naturels (dont le plus grand est le La Baïkal de 8,8 millions d'ha)
- 9 sites mixtes

De plus, certaines forêts inscrites comme "paysage culturel" mais perdent alors la dénomination de forêt.

La Forêt de Soignes est dans son ensemble un paysage culturel plutôt qu'un patrimoine naturel.

2. LA FORÊT AU SEIN DU DROIT DU PATRIMOINE BELGE

2.1. LA FORÊT COMME SITE

- Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites : pas de définition

- Article 1 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural (Grenade, 1985) :

3. les sites: œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique.

2. LA FORÊT AU SEIN DU DROIT DU PATRIMOINE BELGE

2.1. LA FORÊT COMME SITE

- Article 185 du CoPat :

c. à titre de site: toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique;

- Article 206 du CoBAT :

c) au titre de site : toute œuvre de la nature ou de l'homme ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace non ou partiellement construit et qui présente une cohérence spatiale;

- Article 2.1.22° du Décret flamand relatif au patrimoine immobilier :

paysage historico-culturel : une surface de terre limitée, d'une densité construite réduite et d'une cohésion réciproque, dont la forme d'apparition et la cohésion sont le résultat de processus naturels et de développements sociaux d'intérêt général du fait de la valeur patrimoniale;

2. LA FORÊT AU SEIN DU DROIT DU PATRIMOINE BELGE

2.1. LA FORÊT COMME PAYSAGE

Situé entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel, le paysage « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (article 1^{er} de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, Florence, 2000)

Accent mis sur l'environnement culturel

2. LA FORÊT AU SEIN DU DROIT DU PATRIMOINE BELGE

2.1. LA FORÊT COMME PAYSAGE

- RW : intègre l'intérêt paysager dans sa définition générale du patrimoine, à l'article 185 du CoPat (« Atlas des paysages de Wallonie »)
- RBC : Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, *M.B.*, 16 mars 2012, qui vise entre autres à « à atteindre les objectifs de la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 » (article 2, § 1^{er}, al. 3) ; (étude paysagère de la FS)
- RF : reprend mot à mot la définition de la Convention européenne à l'article 2.1.32° : *paysage : une partie du territoire telle qu'observée par la population humaine et dont le caractère est déterminé par des facteurs naturels et/ou humains et l'interaction entre ces facteurs;* (« Atlas des paysages »).

CONCLUSION

- Forêt = hybride entre nature et culture
- Forêt = un site naturel ou un site mixte ou un paysage culturel selon la Convention du patrimoine mondial
- Forêt = paysage et/ou un site/paysage historico-culturel selon le droit du patrimoine belge (aussi protégé via conservation de la nature)
- Forêt = aussi un "monument vivant" : dimension de patrimoine immatériel, creuset de traditions vivantes → retrouve le "commun"